

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2011

**MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 126

présenté par
M. Prél, M. Brindeau, M. Leteurtre et M. Rochebloine

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Lorsque l'acte ou la prestation inclut la fourniture d'une prothèse, l'information délivrée au patient doit comprendre la photocopie du bon de livraison mentionnant le prix d'achat de la prothèse, l'origine, son numéro et la certification du dispositif. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire dans une optique de clarté pour le patient de connaître grâce au bon de livraison l'origine et la certification de la prothèse. Cet amendement tend à assurer la transparence nécessaire